

157  
VOL. XXI.

SEPTEMBRE 1915

601/B/37/4-6  
No. 9

LA  
**REVUE LEGALE**

(NOUVELLE SÉRIE)

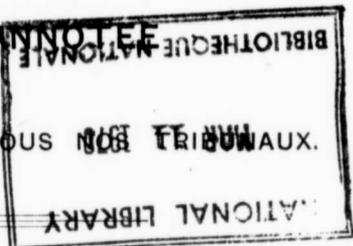
PUBLICATION MENSUELLE

DE

JURISPRUDENCE ANNOTÉE

CONTENANT

LES ARRETS DE PRINCIPES DE TOUS NOS TRIBUNAUX.



RÉDACTEUR :

**J. J. BEAUCHAMP, C. R.,**

AVOCAT DU BARREAU DE MONTRÉAL, DOCTEUR EN DROIT

Auteur de "*The Jurisprudence of the Privy Council*", du "*Répertoire de la Revue Légale*"  
et du "*Code Civil Annoté*".

AVEC LE CONCOURS DE PLUSIEURS COLLABORATEURS.

L'étude du droit élève l'âme de ceux qui s'y  
vouent, leur inspire un profond sentiment de la  
dignité humaine, et leur apprend la justice,  
c'est-à-dire le respect pour les droits de chacun.

(ESBACH, *Etude du droit*, p. 12).

**WILSON & LAFLEUR, Limitée, Editeurs,**

Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence

17 et 19, RUE SAINT-JACQUES,

MONTREAL, CAN.

# A V I S

Tout ce qui concerne la rédaction doit être envoyé à J. J. Beauchamp, C. R., avocat, 2 rue Saint-Jacques. Tout ce qui regarde l'administration et les abonnements doit être adressé au bureau de La Revue Légale, 19, rue Saint-Jacques, Montréal, Canada.

<b>ABONNEMENT ANNUEL</b>	
<b>POUR LE CANADA ET LES ETATS-UNIS</b>	<b>\$5.50</b>
<b>POUR L'ETRANGER</b>	<b>6.00</b>
<b>CHAQUE NUMERO SEPARMENT 50 CENTS.</b>	

## SOMMAIRE

PATENAUDE v. GAREAU.—Procédure.—Amendement.—L'ef de sommation.—Nouveau défendeur.....	393
SERCHUCK et vir v. LA BANQUE NATIONALE.—Banque.—Dépôt.—Paiement.—Traites.—Responsabilité.—Onus probandi.....	396
SHIP v. DAME STONE et vir.—Promissory note.—Exchange of notes.—Consideration.—Payment.—Subrogation.—Holder in due course.—Husband and wife....	404
RACICOT v. GRANT.—Vente.—Conditions.—Titre.—Paiement.—Contrat parfait.—Défaut d'exécution.—Dommages.—Intérêts.....	409
PESANT v. PESANT.—Action possessoire.—Trouble de fait.—Coupe de foin.—Abat de cloture.....	413
LEFEBVRE v. FOUCRAULT.—Répétition de l'indu.—Argent pour fins illégales.—Remboursement.—Frais.....	416
MENARD v. LA COMPAGNIE DES TRAMWAYS DE MONTREAL.—Responsabilité.—Tramways—Gare d'arrêt.—Ouvrier.—Tolérance.....	420
LABELLE v. ATLAS CONSTRUCTION CO. et GROTHE.—Responsabilité.—Accident.—Propriétaire.—Entrepreneur principal.—Sous-entrepreneur.—Ouvrier.—Préposés.....	426
LATOURE v. CITE DE MONTREAL.—Licence d'hôtel.—Renouvellement.—Préférence.—Conseil municipal.—Discrétion.—Dommages.....	430

## Civil Code of Lower Canada

and the Bills of Exchange Act, 1906

WITH ALL STATUTORY AMENDMENTS VERIFIED, COLLATED AND INDEXED

BY

**WM. H. BUTLER, L.M.M., Assistant City Attorney.**

PRICE \$2.50 BOUND IN CLOTH.

**WILSON & LAFLEUR, Limited,**

LAW BOOKSELLERS AND PUBLISHERS

17 and 19 St. James Street.

MONTREAL.

II. Y a-t-il entre l'accident de travail survenu à Kirk, et son décès, la relation de cause à effet?

Il faut, enseigne Sachet, que l'accident de travail soit la cause génératrice de la lésion, mais il n'est pas nécessaire que l'accident en soit la cause initiale ou unique ou exclusive il suffit que l'accident soit la cause déterminante de l'incapacité de travail ou du décès qui en est résulté.

Pour déterminer s'il y a entre l'accident et le décès relation de cause à effet, il faut déterminer si l'effort fait par Kirk dans la circonstance en question a causé une lésion traumatique.

D'abord que faut-il entendre par traumatisme? Le traumatisme est l'effet produit dans les tissus par une violence extérieure.

Au témoignage des médecins, c'est un état dans lequel une blessure grave jette l'organisme. Cet état prédispose à des troubles et ces troubles peuvent engendrer une lésion, c'est-à-dire un changement anatomique en mal accompli.

Cette lésion peut diminuer partiellement l'intégrité du corps et partant l'appétit au travail ou l'affecter fatalement et entraîner la mort.

Si par l'enchaînement raisonné des symptômes successifs qui se sont manifestés, depuis le moment de l'accident à venir à la mort de la victime, on peut relier la cause déterminante du décès à une cause traumatique, la responsabilité du patron est dès lors engagée. Mais comme le dit, Loubat, (1) la victime devra faire la preuve non seulement du traumatisme mais encore de la relation entre la maladie et l'accident.

S'il y a doute réel sur le point de savoir si la mort de

(1) Risque Professionnel, no 546.

la victime a une cause naturelle ou traumatique, la demande, dit Sachet, (1) doit être rejetée.

L'effort fait par Kirk, dans la circonstance en question a-t-il revêtu un caractère traumatique et comment le reconnaître?

Sachet (2) dit: que l'effort provoque une contraction musculaire qui diminue la capacité de la cavité abdominale en même temps comprime les viscères contre les parois de cette cavité. Un effort brusque et immodéré peut briser les parois de cette cavité en déterminant la rupture des fibres aponévrotiques ou la dilatation violente d'un anneau.

Comme le fait observer Sachet, il est matériellement impossible de déterminer toutes les causes qui peuvent avoir une influence sur la gravité des blessures traumatiques car tout homme est prédisposé, dans une mesure relative à quelqu'affection morbide.

Mais comme dit Loubat: (3) Toutes les fois qu'on est en présence d'une affection pathologique survenue au cours du travail, à la suite d'un fait soudain et nettement déterminé, le caractère accidentel apparaît nettement et donne lieu à la responsabilité légale du patron. Voyez Sachet, (4) Dalloz, (5).

Par application du même principe, on ne pourrait davantage refuser l'indemnité en cas de décès, sous le prétexte que Kirk avait des prédispositions morbides.

On trouve également dans Sirey, (6) un arrêt dans

(1) No 443.

(2) Nos 281, 288, 288 bis. Médecine des Accidents du travail. pp. 470, 481.

(3) Risque Professionnel. nos 345, 581, 582.

(4) No 471.

(5) 1906.-1-45.

(6) 1902.-2-69.

l'affaire *Desrivieres*, à l'effet que bien qu'une hernie soit présumée avoir un caractère non traumatique, cependant une hernie récente due à un accident n'empêche pas de bénéficier de la loi par le fait d'une prédisposition latente de la victime à cette maladie.

Ce serait une erreur dans l'application de la loi de considérer simplement la cause immédiate de la mort, *causa proxima* comme dans une police d'assurance de vie. Il faut, comme dans les autres contrats, tenir compte de *causa causans*, c'est-à-dire de la cause déterminante, quoiqu'éloignée de l'incapacité. Toute blessure a nécessairement une cause, la cause immédiate peut être une lésion interne, cette lésion due à un effort et cet effort lui-même peut être déterminé par un obstacle accidentel.

Sachet, (1) posant le cas de décès d'un tuberculeux d'apparence non curable qui aurait subi un accident de travail, exige pour qu'il soit admis au bénéfice de la loi, quatre conditions:

1. Qu'il ait été victime d'un accident nettement caractérisé, et particulièrement propre par sa nature à aggraver sa maladie préexistante;
2. Que l'aggravation se soit manifestée par des phénomènes morbides précis et d'une nature telle que la cause puisse se rattacher à l'accident;
3. Que les premiers symptômes d'aggravation se soient manifestés peu de temps après l'accident;
4. Que l'affection pulmonaire préexistante ne fut pas arrivée à sa dernière période dès avant le traumatisme.

On conçoit facilement en effet, que si la maladie était déjà généralisée avant l'accident, de telle manière que la

(1) 1-no 472.

mort à brève échéance était certaine, il est à présumer que le traumatisme n'a pas aggravé la maladie d'une manière appréciable, et dans ce cas il est exact de dire que la maladie n'est que la dernière phase d'une modification anatomique à marche évolutive.

Il faut, fait remarquer Sachet, que l'organe où se manifeste le siège de l'aggravation de la maladie soit précisément le siège de l'aggravation de la maladie qui a été ébranlé par le traumatisme.

Trouve-t-on dans l'espèce les quatre conditions essentielles indiquées par Sachet, pour l'application de la loi des accidents du travail?

[Le juge examine les diverses théories des médecins entendus comme témoins, ainsi que la preuve des faits pouvant établir ces quatre conditions.]

1. Il ressort de la preuve que Kirk a été victime d'un accident bien caractérisé, d'une lésion dans la région abdominale et stomacale qui a provoqué des efforts persistants et presque continuels de vomissements.

L'existence de l'accident et de la relation entre l'accident et le travail étant, des faits matériels, la preuve dit Sachet (1) peut en être administrée par tous les moyens de droit, et même à l'aide de présomptions graves, précises, et concordantes.

Il faut je crois accueillir avec réserve les théories apportées par les divers médecins qui ont été entendus en cette cause, et qui se contredisent sur plusieurs points importants.

Lorsqu'une fois la question de fait a été décidée, et établie à savoir qu'une lésion corporelle a été produite par un événement accidentel déterminé, la question de

(1) No 437.

savoir si la cause de cette lésion est un accident est une question de droit.

Il n'appartient pas, je crois au tribunal de trancher les controverses scientifiques entre les divers membres de la faculté de médecine. Du moment que la Cour est satisfaite qu'il y a relation évidente entre le travail et la manifestation de l'aggravation d'une affection pathologique, dont un individu est atteint, il n'y a pas lieu, j'estime à rechercher la plausibilité de telle ou telle théorie de préférence à une autre. Il n'appartient pas à la Cour de supputer le poids des probabilités. La question de fait doit être l'objectif de ses recherches. Pour la déterminer il lui est cependant loisible de faire des déductions d'une preuve indirecte de préférence à des hypothèses tirées des théories scientifiques.

Le tribunal ne peut pas refuser de tenir l'accident survenu à Kirk, pour un accident du travail engageant la responsabilité du patron, sur le simple motif qu'un individu plus robuste, plus sain eut peut-être échappé aux conséquences de l'effort demandé et effectué par Kirk.

La jurisprudence tant anglaise que française, est, je crois en ce sens.

Ainsi dans une cause de *Stewart v. Wilson Clyde Coal*, dans laquelle un mineur avait fait un effort en replaçant sur les rails un wagonnet (coalhutch) il a été décidé qu'il y a accident de travail, au sens du statut lorsque l'ouvrier dans l'accomplissement raisonnable de son devoir souffre une lésion physiologique comme résultat de l'ouvrage auquel il est assujetti.

Dans *Finton v. Thorley*, (1) décidée par la Chambre des Lords, Lord McMaghton s'exprime comme suit: " If

(1) Law Journal 1903 K. B., p. 787.

a man is lifting a weight or trying to move some thing not easily moved, were to strain a muscle or rick his back or rupture himself the mishap in ordinary parlance would be described as an "accident" et plus loin..... "The fact he exerted himself deliberately when he suddenly and unexpectedly injures himself by throwing all his might strenght and energy into his work should not be taken in account."

On trouve dans Dalloz, (1) l'espèce suivante: Le nommé Cruchet réclamait une rente de Blanchet à raison de ce qu'il aurait eu la paume de la main droite fortement comprimée par la chute d'un sac de 100 kilos, qu'il se disposait à verser dans une caisse et cela en l'absence de tout témoin. Cette compression, dont les conséquences n'avaient pas paru graves au début, l'est devenue, par des complications successives qui ont entraîné son incapacité partielle définitive. Le bénéfice de la loi lui a été accordé.

Dans l'espèce, *Liesse v. Goulet*, (2) Goulet, charretier au service de Liesse tombe sur la tête, en descendant des sacs vides d'un grenier. Il meurt, dix jours après. Le médecin a attribué la mort aux lésions de l'alcoolisme soudainement réveillé par cet accident, qui n'était qu'une cause occasionnelle.

La Cour a déclaré qu'il était plus naturel de penser que le *delirium tremens*, était dû à une conséquence de sa chute et la résultante d'une méninge encéphalite traumatique ajoutant, que l'incertitude sur la nature exacte de la maladie provoquée par un accident survenu dans le travail devrait, s'interpréter contre le chef de l'industrie. Sans l'accident, est-il dit, les désordres constatés seraient peut-être restés latents durant un certain temps. L'indemnité ne

(1) 1902-1-463.

(2) S.rey, 1901-2-191.

peut être supprimée ou réduite à raison d'aggravation provenant de lésions ou d'infirmités préexistantes.

Un ouvrier en déplaçant une pièce qui n'était pas parfaitement équilibrée (a beam from a boom not evenly balanced) fit un effort immodéré (gave an extra liff) et se brisa quelques fibres des muscles. Il fut décidé que c'était un accident du travail. (1)

Citons pour terminer, cette nomenclature de décisions sur le point qui nous intéresse, une espèce qui présente beaucoup d'analogie avec la cause actuelle. C'est l'affaire *Mouton-Bonnet*. (2)

La femme Mouton avait éprouvé une lésion interne en soulevant une très lourde caisse au cours de son travail, elle est décédée deux mois après l'accident. Aucun témoin n'avait vu la victime soulever la caisse ni manifester quelque signe de souffrance, elle s'était rendue chez le juge de paix, et déclarant qu'elle s'était blessée intérieurement. Elle fit la même déclaration au médecin et à ses compagnes d'atelier. Peu après l'accident elle prit le lit et y resta jusqu'à sa mort.

La Cour décida qu'il était impossible de ne pas considérer cet accident comme la cause réelle du décès. La victime était morte, d'après le médecin, d'une péritonite d'origine traumatique. La Cour décida qu'en admettant qu'il n'eut pas de preuve directe des faits dont il s'agit, il restait cependant de toutes les circonstances relevées par la Cour, des présomptions d'une gravité d'une précision et d'une concordance telles qu'elles équivalent largement à une preuve. La même conclusion s'impose, je crois dans la présente cause.

(1) 71 Law Journal, p. 3.

(2) Dalloz, 1901-2-282.

Kirk est mort d'une gastro-entérite provenant du traumatisme et en analysant succinctement les divers symptômes qui l'ont déterminée, on remonte à la cause déterminante et génératrice de l'aggravation certaine de la maladie, savoir l'effort traumatique fait par Kirk le 17 septembre en manoeuvrant seul pendant un instant du moins une pierre d'une pesanteur excessive pour un seul homme. La demanderesse a donc droit à l'indemnité prévue par la loi.

On a plaidé que la demanderesse n'était pas dans les conditions statutaires exigées par la loi pour avoir droit à l'indemnité. Il est vrai que la demanderesse n'allègue point qu'elle était au moment du décès, le conjoint non divorcé ni séparé de corps de Thomas Kirk. La preuve cependant démontre d'une façon complète que la demanderesse pendant sa maladie et lors du décès, vivait avec son mari. La déclaration alléguait en plus que du mariage de la demanderesse avec Kirk était né un enfant actuellement âgé de deux ans et auquel elle a été nommée tutrice après la mort de son mari. Ces faits n'ont pas été niés par la défenderesse qui s'est contentée de déclarer qu'elle les ignorait.

Il n'a pas eu de plaidoyer spécial en droit invoquant cette fin de non recevoir, à l'argument la question n'a pas été soulevée.

Sous ces circonstances, et étant donné que les tribunaux semblent généralement n'avoir pas considérée l'allégation du statut du conjoint indispensable, à l'exercice de l'action en indemnité, je ne crois pas que cette cour serait justifiable par l'unique raison que le statut de la demanderesse bien qu'établie à l'enquête n'était pas allégué en termes formels dans la déclaration de la demanderesse, de déclarer la demanderesse déchu de son droit d'action.

Une raison additionnelle, pour ne pas débouter l'action de ce seul chef, est que si la demanderesse personnellement n'allègue pas suffisamment son droit d'action, elle fait voir un droit certain de son enfant mineur, si sa propre demande est écartée.

Sur le tout, en étant venu à la conclusion que l'époux de la demanderesse a été victime d'un accident de travail, que la lésion interne qu'il a alors ressentie par suite de cet accident a été la cause génératrice de la gastro-entérite qui a entraîné la mort de Kirk, le droit de la demanderesse à l'indemnité doit être reconnue et les conclusions de son action accordée, quant à elle-même. La Cour ayant déjà manifesté l'opinion que le droit du conjoint à l'indemnité prime celui des enfants qui ne peuvent être appelés à la recueillir concurremment avec le conjoint, *Vide* 40 C. S., 34 et 45 C. S., 304, elle ne peut accorder les conclusions de l'action en faveur de la demanderesse es-qualité.

*Léonard et Juneau, avocats de la demanderesse.*

*L. C. Bélanger, C. R., conseil.*

*Perrault et Perrault, avocats de la défenderesse.*

---

### COUR DE REVISION.

---

#### Procédure — Amendement — Bref de sommation — Nouveau défendeur.

---

MONTREAL, 13 mars 1915.

---

ARCHIBALD, juge en chef suppléant, DUNLOP et BRUNEAU, JJ.

---

PATENAUDE v. GAREAU.

Une action intentée contre une personne comme fai-

sant affaires seule sous une raison sociale peut être amendée en y ajoutant le nom d'un autre membre de cette société.

Code de procédure civile, art. 516.

Le demandeur intenta une action contre Joseph Gareau, faisant affaire seul sous la raison sociale de "Gareau & Cie," basée sur un contrat.

Le défendeur plaida que ce contrat avait été fait avec le demandeur non pas par lui personnellement ni à son profit, mais par la société "J. Gareau et Cie," composée de lui-même et d'Omer Gauthier, et pour le bénéfice de cette dernière; et que cette société avait été enregistrée suivant la loi. Et le défendeur plaida au fond.

Après contestation liée, le demandeur demanda par motion d'amender le bref d'assignation pour mettre en cause Omer Gauthier et prendre des conclusions contre lui.

Le 26 juin 1912, la Cour de pratique, (M. le juge Charbonneau siègeant,) refusa cette motion.

A l'audition de la cause sur le fond, le demandeur renouvela sa motion par amendement laquelle fut de nouveau rejetée ainsi que l'action :

Considérant que l'amendement demandé par le demandeur aurait pour effet de substituer à la personne de J. Gareau maintenant poursuivi un autre défendeur qui serait la société commerciale "J. Gareau et Compagnie" composée de J. Gareau et Omer Gauthier, ce qui serait violer une des bases essentielles de notre procédure;

Rejette la demande d'amendement avec dépens contre le demandeur;

Et considérant que la partie qui a contracté avec le demandeur est la société J. Gareau & Cie et non pas le dé-

fendeur personnellement et que cette société est un être légal distinct du défendeur personnellement;

Considérant que l'associé ne peut être recherché personnellement pour les dettes de la société qu'après discussion et liquidation des biens sociaux;

Maintient ce premier plaidoyer du défendeur et renvoie l'action du demandeur avec dépens contre lui, lui réservant cependant tout recours que de droit.

\* \* \*

Ce jugement a été infirmé par la Cour de revision par les motifs suivants:

Seeing the motion of plaintiff to be permitted to add Omer Gauthier as a defendant in the case and the rejection of that motion by the Superior Court;

Considering that it is evident from all the proceedings in the case that the plaintiff intended to direct his action against "J. Gareau & Co.," but that he supposed that defendant J. Gareau was doing business under that firm name;

Considering that the Court below ought to have allowed the said motion instead of rejecting it;

Considering that the judgment of the Superior Court dismissing plaintiff's action is erroneous;

Doth reverse the same and doth grant said motion with costs against plaintiff, and doth send the record back to the Superior Court in order that such proceedings may be had as to law may appertain; and doth condemn the defendant to pay the costs in review.

*St-Germain, Guérin et Raymond, avocats du demandeur.*

*Archambault, Robillard, Julien et Bérard, avocats du défendeur.*

## COUR DE REVISION.

---

**Banque—Dépôt—Païement—Traites— Responsabilité  
—Onus probandi.**

---

---

MONTREAL, 30 avril 1915.

---

CANNON, POULIOT et LETELLIER, JJ.

---

SERCHUCK et vir v. LA BANQUE NATIONALE.

L'employé de banque auquel est remis un chèque accepté avec indication de paiement à faire sur certaines traites, et qui au lieu de créditer le déposant, suivant l'usage de la banque, dispose lui-même d'une partie de l'argent en paiement de ces traites, engage la responsabilité de la banque qui est tenue de rendre compte de la somme reçue. C'est à elle qu'incombe le fardeau de prouver qu'elle a payé pour le compte du déposant les deniers qu'elle en a reçus.

Code civil, art. 1047.

*Pouliot, J.*:—Les faits en cette cause, sont très simples: toute la question se résume à savoir à qui le fardeau de la preuve incombe en l'espèce;

Voici les faits: Le 14 avril 1913, un traite, tirée par la Royal Brand Clothing Co., sur la demanderesse, au montant de \$125.00, payable le premier juillet, à l'ordre de la banque à Montréal.

Le 17 avril, cette traite, contenant en travers une acceptation "payable à la Banque Nationale, Québec," est présentée par le commis de la Banque Nationale à la demanderesse, représentée par son mari, Lazarovitch, qui

l'accepte. Un numéro de référence 63932 est inscrit sur la traite et dans le livre de billets en collection, tenu à cet effet par la défenderesse;

Le 4 juillet, date véritable de l'échéance de la traite, Lazarovitch se présente au guichet de la Banque Nationale et remet à l'employé chargé de recevoir les argents des clients, pour billets etc., un chèque de la demanderesse, à l'ordre de la Banque Nationale, au montant de \$134.50, sur la Banque de Commerce, et accepté par celle-ci; Le chèque comprenait au verso l'indication suivante pour imputation: "Acompte sur traite Marier & Trudelle \$34.50, sur traite Royal Clothing \$100.00."

Turcotte, le commis de la banque, entendu comme témoin, dit: que sur présentation de ce chèque il a d'abord cherché la traite due par la demanderesse à Marier & Trudel, au montant de \$64.00, qu'il a de fait trouvée dans les traites payables ce jour-là: puis il a cherché la traite due à la Royal Brand Clothing Co., au montant de \$125.00. Turcotte déclare ne pas avoir trouvé cette dernière traite. Sur ce chèque de \$134.50 alors remis par Lazarovitch à Turcotte, celui-ci déclare avoir affecté \$34.50 acompte de la traite de Marier & Trudel et quant à la balance savoir, \$100.00, l'avoir alors remise en billets de \$10.00, à Lazarovitch, le mari de la demanderesse.

Lazarovitch de son côté, jure positivement que ces \$100.00 ne lui ont pas été remises.

La demanderesse, étant donnée cette preuve contradictoire, ne peut réussir en l'absence de toute autre preuve, si c'est à elle qu'incombe le fardeau de la preuve tandis que l'action de la demanderesse doit être maintenue si c'est à la défenderesse qu'incombe de prouver qu'elle a effectivement le 4 juillet, remis ladite somme de \$100.00 à Lazarovitch.

Si le commis de la banque ne s'était pas départi dans la circonstance en question, du mode de procéder régulier et ordinaire de la Banque Nationale, dans ses rapports avec des personnes n'étant pas des clients attirés de la banque, il n'y aurait eu ni erreur ni méprise.

Lazarovitch n'étant pas un client régulier de la banque, on aurait dû lui suggérer d'ouvrir un compte et d'émettre sur ce compte des chèques en paiement de ses traites lors de leur présentation.

Les traites présentables par les autres banques, payables à la Banque Nationale, doivent être présentées, dit le commis Turcotte, au "ledger-keeper." Turcotte admet cependant n'avoir pas référé Lazarovitch au "ledger-keeper." Il donne pour raison que Lazarovitch n'était pas un client ordinaire de la banque. Tout en déclarant que son devoir était de refuser l'argent sur une traite, lorsque le montant offert en paiement n'en couvrait pas le montant entier, il admet avoir accepté un acompte de \$34.50 sur la traite de Marier & Trudel. Il agissait irrégulièrement et imprudemment en acceptant ainsi sur ladite traite de Marier & Trudel moins que le montant dû et en remettant les \$100.00 d'excédant à Lazarovitch, sans faire aucune entrée sur le chèque ou dans ses livres, constatant telle remise à Lazarovitch.

Turcotte dit, pour justifier la remise de cette somme de \$100.00 à Lazarovitch, qu'il n'y avait dans l'agenda, contenant la liste des traites échéant ce jour-là, ni dans le livre de collection, aucune mention quelconque de la traite de la Royal Brand Clothing Co., venant due ce jour-là et payable à la Banque Nationale.

Turcotte explique le mode de procéder ordinaire; lorsqu'une traite est payable à la Banque Nationale, cette traite

est d'abord présentée au commis préposé aux collections, qui l'entre dans les livres avec son numéro d'ordre après sa présentation pour acceptation on l'entre dans l'agenda. Cela, dit-il, ne se fait cependant que pour les traites qui sont la propriété de la banque. On lui demande: Si dans le mois d'avril, lorsque le commis l'a reçue et a donné son numéro d'ordre, la traite en question était la propriété de la banque? Turcotte répond: "dans le mois d'avril, oui."

Comme question de fait il est établi à l'enquête que sur réception de cette traite, le 17 avril, un numéro d'ordre 63932 a été donné à cette traite, datée de Montréal, le 14 avril, qu'elle a été acceptée le 17 avril par Lazarovitch, payable à la Banque Nationale, à Québec, à son échéance, le 4 juillet.

On ne peut donc tenir Lazarovitch responsable du fait que le 4 juillet, lorsqu'il s'est présenté avec son chèque de \$134.50, on n'a pas pu le renseigner. Un examen plus attentif eut permis de vérifier aux livres, dans la colonne des remarques, que la traite, après son acceptation avait été retournée à Montréal, le 22 avril 1913.

Lorsque Lazarovitch s'est présenté avec son chèque pour payer \$100.00 acompte sur cette traite en question, la banque était alors en mesure d'informer, et aurait dû informer Lazarovitch du fait que la traite avait été retournée à Montréal, le 22 avril 1913, mais qu'elle était payable ce jour-là même à son bureau, durant les heures régulières. En présentant à la demanderesse, pour acceptation pour paiement à son bureau la traite de la Royal Brand Clothing Co., la Banque Nationale consentait par le fait même à recevoir le paiement qui serait fait par Lazarovitch, le jour de l'échéance.

De plus, Turcotte, comme il le déclare, ne pouvait ac-

cepter l'argent d'une traite qui n'était pas due ce jour-là, à plus forte raison ne pouvait-il pas accepter l'argent d'une traite que la banque n'avait pas en mains.

Turcotte déclare qu'il a fait des recherches pour trouver la traite de \$125.00, c'est donc qu'il savait que la traite due par Lazarovitch était pour un montant plus considérable que \$100.00.

Le chèque présenté à Turcotte par Lazarovitch comportait au verso deux indications à l'effet que \$34.50 devaient être affectées en acompte sur la traite de Marier & Trudel et la balance en acompte sur la traite de la Royal Brand Clothing.

Etant donné les règlements de ladite banque, Turcotte ne pouvait pas accepter de simples acomptes, tant sur la traite de \$64.50 que sur la traite de \$125.00.

La banque se considérait donc propriétaire de la traite de Marier & Trudel, puisqu'elle a accepté un acompte et donné délai pour le paiement de la balance, mais pour affecter cet acompte de \$34.50 elle a nécessairement encaissé le chèque de Lazarovitch au montant de \$134.50.

On dit de la part de l'appelante, que le fait de la banque d'avoir en sa possession le chèque de \$134.50 est une preuve du droit de le posséder et une présomption que ce chèque est venu en la possession de la banque contre valeur, en d'autres termes, que la délivrance et remise de cet effet de commerce à la Banque Nationale est une délivrance valable et faite sans condition.

Peut-on dire qu'il y a eu dans l'espèce, une délivrance valable et sans condition, étant donnée l'imputation au verso, indication qui existait au moment de la remise du chèque au commis Turcotte faisant voir l'imputation que l'on entendait faire du produit de ce chèque?

Cette présomption si vraiment elle existe dans le cas actuel n'est qu'une présomption *prima facie*.

De plus, peut-on dire que la délivrance du chèque en question par Lazarovitch à la banque est une délivrance valable et sans conditions de sa part, quand Lazarovitch vient jurer avoir indiqué au commis, l'imputation qu'il entendait faire de ce chèque, conformément aux indications au verso dudit chèque, instructions que Turcotte a suivies, quant à la traite de Marier & Trudel?

Cette délivrance du chèque au montant de \$134.50, payable à l'ordre de la Banque Nationale, est-elle bien une délivrance valable, lorsque la banque elle-même vient déclarer que non seulement la demanderesse et Lazarovitch n'étaient pas des clients réguliers de la banque, mais même ne lui devaient alors absolument rien.

Si vraiment il n'était alors rien dû à la Banque Nationale, celle-ci aurait dû décliner d'accepter un chèque, fait à son ordre.

Il existe une raison bien plausible qui explique comment il se fait que le chèque a été fait par Lazarovitch payable à la Banque Nationale. La traite, lorsqu'elle a été présentée à Lazarovitch comportait dans la formule d'acceptation, les mots "payable, non pas au bureau de la Banque Nationale, mais, à la Banque Nationale, Québec." On conçoit que Lazarovitch ait pu comprendre et le fait démontre qu'il a ainsi interprété, que par l'acceptation, il acceptait pour créancière, la Banque Nationale, détenteur de l'effet de commerce, endossé en blanc.

A tout événement, la Banque Nationale, nullement créancière de Lazarovitch, ou créancière tout au plus pour une somme de \$64.50 a encaissé le chèque de \$134.50. Que le chèque ait été remis de main à main, par Lazarovitch,

au commis Turcotte, au guichet de la banque ou qu'il ait été transmis à la banque par un messenger, ou par voie postale, cela n'importe guère, puisque la banque admet en avoir touché le produit.

La défenderesse admettant avoir reçu un montant qui ne lui était pas dû, il y a ouverture à une action en répétition de l'indu. Et sur telle action, c'est à la demanderesse à démontrer que le montant qu'elle a reçu, elle l'a appliqué au paiement des dettes dues par la demanderesse ou de justifier qu'elle a remboursé la demanderesse.

C'est là d'ailleurs la position prise par la banque dans ses plaidoyers. Elle reconnaît avoir touché les \$134.50, avoir imputé acompte de la traite Marier & Trudel, la somme de \$34.50 (ce qu'elle a prouvé). Quant à la balance de \$30 restant sur cette traite, elle a été subseqüemment et autrement payée, et la traite remise à Lazarovitch.

De même qu'il incombait à la banque de prouver qu'elle avait payé à l'acquit de Lazarovitch les \$34.50, de même il lui incombait de prouver que les \$100.00, balance du chèque, avaient été affectées au paiement d'une autre dette de Lazarovitch ou lui avaient été réellement payées.

Le témoin Turcotte jure bien la chose, il croit même se rappeler la dénomination des billets de \$10.00 qu'il a alors remis à Lazarovitch, mais celui-ci jure d'une manière formelle n'avoir aucunement reçu cette somme de \$100.

Il y a donc contradiction complète entre les deux témoignages et le fardeau de la preuve incombait à la défenderesse, pour les raisons que j'ai énumérées tout à l'heure, cette preuve n'ayant pas été faite, la Banque Nationale doit remettre au demandeur cette somme de \$100, qu'elle a reçue mais dont elle ne peut lui rendre compte.

Je partage absolument sur ce point l'opinion de l'hon. juge McCorkill, qui a rendu jugement en première instance, au sujet de l'obligation de la défenderesse de faire une preuve complète et certaine du remboursement ou de l'emploi à l'acquit de la demanderesse, de ladite somme de \$100.00.

Il semble que les \$100 soient sorties ce jour-là de la caisse de la défenderesse. Il n'y a rien dans l'enquête qui permette le moindre soupçon de malhonnêteté contre le commis Turcotte. Il se peut cependant, que, dans la précipitation des affaires, considérables nous dit-il ce jour-là, les \$100.00 aient été par mégarde remises à une autre personne se trouvant alors au guichet. Je ne trouve dans la preuve aucun indice qui me justifierait d'accepter le simple témoignage de Turcotte, de préférence à celui de Lazarovitch. Il y a donc lieu à écarter tout à fait ces deux témoignages. Ces deux témoignages mis de côté. Il reste acquis que, de fait, la banque, a ce jour-là, reçu \$134.50. C'est à elle d'en prouver l'emploi ou le remboursement.

La preuve établissant que la Banque Nationale n'a pas payé ces \$100 sur la traite qui lui a été effectivement présentée le 4 juillet, mais après le départ de Lazarovitch, la demanderesse est bien fondée à réclamer le remboursement de cette somme.

Je serais donc d'opinion de maintenir le jugement de la Cour inférieure, avec frais et dépens y compris ceux de la Cour de revision. C'est le jugement de cette Cour.

*Charles Smith, avocat de la demanderesse.*

*Casgrain, Rivard, Chenevert et Marchand, avocats de la défenderesse.*

**COURT OF REVIEW.**

**Promissory note—Exchange of notes—Consideration  
—Payment—Subrogation—Holder in due course  
—Husband and wife.**

MONTREAL, May 7, 1915.

TELLIER, GREENSHIELDS and PANNETON, JJ.

SHIP v. DAME STONE et vir.

Two commercial firms having exchanged their notes, one of the notes was discounted at a bank. This note was protested and was paid by a surety of the maker who obtained a subrogation from the bank and the delivery of the note. It was held that this surety was an holder in due course, and that the exchange of the notes was a good and valid consideration, and that he was entitled to recover from the maker.

Bills of Exchange Act, R. S., 1906, ch. 119, art. 54, 57.

The judgment of the Superior Court, which is confirmed, was rendered by Mr. justice Dunlop, on May, 6, 1913.

Plaintiff claimed the sum of \$595.75 being the amount of a promissory note signed by defendant dated the 7th August, 1912, at Montreal, and payable to the order of "Chas. Sessenwein Limited," two months from its date, endorsed by the latter company and by the Dominion Bank, and a sum of \$2.51 costs of protest. The plaintiff had given to the Dominion Bank a guarantee, by which he guaranteed the Bank against any loss on negotiable paper or promissory notes discounted by "Charles Sessenwein, Limited," the

guarantee being to the extent of \$3000.00. The note sued on was presented to the bank for discount by "Charles Sessenwein Limited," was discounted and the proceeds paid over to it. When the note became due it was not paid, and was protested. Demand was made by the Bank upon the plaintiff for payment of the note, and the plaintiff paid the note in full, with costs of protest, and the note delivered to him.

The defendant denied under oath her signature to the note, and affirmatively asserted that the note was given, without her knowledge or consent by her husband, I. Kander, for the accommodation of "Chas. Sessenwein, Limited," in return for a note given by it to her firm, the "North American Scrap Iron & Metal Company." She further alleges, that the plaintiff was a director, and one of the largest shareholders, of "Charles Sessenwein Limited," and that the note having been given for the accommodation of "Charles Sessenwein Limited," to the plaintiff's knowledge, and subsequently transferred to the plaintiff, after the company was in liquidation, it was so transferred in order to force the defendant to pay monies which she did not owe. The defendant further denied that her husband had any authority to sign the note in question.

The plaintiff answered that he is the holder for value of the said note and is subrogated in the rights of said Dominion Bank against defendant, the maker of the note.

The Superior Court maintained the action by following judgment.

"Considering that plaintiff, at the request of Charles Sessenwein, Limited, guaranteed the account of said Charles Sessenwein, Limited, with the Dominion Bank, at the city of Montreal, for any negotiable paper or promissory note

which is might there discount to the extent of three thousand dollars and renounced to the benefit of discussion against said company.

“ Considering that said Charles Sessenwein, Limited, discounted the said note which is now sued upon ;

“ Considering that defendant failed to pay the amount of said promissory note on maturity, although duly presented for payment ;

“ Considering that upon the failure of defendant to pay the said note on its maturity, the Dominion Bank called upon plaintiff to pay the amount of said note, according to the terms of plaintiff's guarantee given by him to the said Dominion Bank ;

“ Considering that plaintiff paid the amount of said note as appears from his receipt from said Dominion Bank for said payment, dated the 17th October, 1912 ;

“ Considering that plaintiff is the holder for value of said note and is subrogated in the rights of said Dominion Bank against defendant maker of said note ;

“ Considering that under plaintiff's guarantee, when the said promissory note was dishonoured at maturity, the plaintiff was forced to pay the Dominion Bank the amount of said note, which he did ;

“ Considering that plaintiff obtained a receipt, and upon payment, got back the said promissory note which had been protested ;

“ Considering that in this case, notes for similar amounts were exchanged by Charles Sessenwein, Limited and the North American Scrap Iron & Metal Company, to wit, the defendant, and that the note which Charles Sessenwein, Limited gave to The North American Scrap Iron & Metal Company upon payment, was discounted with another note

by said North American Scrap Iron & Metal Company, in the Bank of Hochelaga, as appears by the evidence of Saul Talbot, his deposition, and that the account of the North American Scrap Iron & Metal Company was credited with the proceeds;

“Considering that the note in question was not an accommodation, but business paper duly signed by said defendant, by her husband, her duly authorized agent;

“Considering that the note, given in exchange for the note sued on, was used for the defendant’s benefit and that it was discounted with the Bank of Hochelaga, and the defendant credited with the proceeds, and both notes were thus business papers.”

*Greenshields, J.*:—It would appear from the proof, that the defendant was carrying on business as a merchant; that her husband, I. Kander, conducted and managed the business. It would also appear, that the Company, Charles Sessenwein Limited and the defendant’s firm, had many business transactions. It would also appear that on or about the 7th of August, 1912, whether at the request of the defendant’s firm, or at the request of Charles Sessenwein Limited, the Company and the firm exchanged notes for a like amount, the defendant’s firm giving the note sued upon to Charles Sessenwein Limited, and receiving from that Company a note for a like amount.

The note given to the defendant’s firm was by the firm discounted at the Hochelaga Bank and the proceeds of the discount were placed to the credit of the defendant’s firm, and by her firm used for the purpose of her business, and she got the benefit of the discount.

The note given by the defendant’s firm to Charles Sessenwein Limited was discounted at the Dominion Bank,

and the proceeds placed to the credit of Charles Sessenwein Limited. The payment of this note was guaranteed, as above stated, by the plaintiff. On maturity, not being paid, the bank called upon the plaintiff to pay it, and it was paid by the plaintiff. The plaintiff's position and rights after payment would seem to be governed by sections 54 and 57 of the Bills of Exchange Act, 1906, chap. 119. [*Citation.*]

The Dominion Bank had certainly a perfect title to the bill: it had discounted the bill and had a direct claim against all the parties to the bill. The plaintiff gave value to the Bank for the bill, and thereby became the holder for value as regards the acceptor and all parties to the bill.

The proof establishes that the defendant gave to her husband full authority to conduct her business.

The note sued upon was not in the proper sense an accommodation note; it was an exchange of notes between the defendant's firm and Charles Sessenwein Limited, for the purpose of being financed. The defendant certainly received consideration for the note given by her firm; she received a note for a like amount from the company to which she had given her note; she discounted that note on the security of the signature of Charles Sessenwein Limited, and she got the proceeds. It was a business transaction, to do which she had given her husband ample authority, and the judgment condemning her to pay is well founded in fact and in law, and should be confirmed.

*Fleet, Falconer, Pheland and Bovey, attorneys for plaintiff.*

*Weinfield and Ledieu, attorneys for defendant.*

COUR DE REVISION.

Vente—Conditions—Titre—Paiement—Contrat parfait—Défaut d'exécution—Dommages—Intérêts.

MONTREAL, 8 mai 1915.

ARCHIBALD, juge en chef suppléant, MERCIER et PANNETON, JJ.

RACICOT v. GRANT.

1. Bien que la vente soit un contrat qui s'opère par le seul consentement des parties, néanmoins elle n'est parfaite que lorsque toutes les conditions convenues ont été remplies, ainsi lorsqu'il est entendu qu'un acte notarié sera signé par le vendeur et l'acheteur, ou qu'une certaine somme sera payée comptant, la vente n'a son effet qu'après que ces conditions ont été effectuées.

2. Le vendeur a un recours en dommage contre l'acheteur lorsque celui-ci a refusé ou négligé, après mise en demeure, d'exécuter la convention et que la vente n'a pas lieu par sa faute. Le vendeur peut, dans ce cas, réclamer la perte de sa récolte. Il a droit aussi de demander que l'acheteur le rembourse de la différence entre le prix de vente qu'il devait lui payer et celui qu'il peut actuellement obtenir.

Code civil, articles 1073, 1472, 1479.

Le jugement de la Cour supérieure a été prononcé par M. le juge Demers, le 6 mars 1914. Il est confirmé.

Le demandeur réclame du défendeur la somme de \$2,000.00 à raison des faits suivants:

Par écrit sous seing privé, le demandeur offrit de ven-

dre au défendeur une certaine ferme de la paroisse de Boucherville pour la somme de \$100.00 par arpent.

Le prix d'achat devant être payé à raison de \$7000.00 comptant, en passant le contrat et la balance à termes.

Par un écrit sous seing privé, daté du 14 avril 1913, le défendeur accepta cette offre avec les conditions y mentionnées. A la demande du défendeur, le demandeur remis ses titres au notaire Charbonneau pour préparer le contrat de vente. Depuis, le défendeur, bien que dûment mis en demeure de signer ledit contrat de vente et de payer au demandeur ce qu'il était convenu de lui payer, a toujours refusé de le faire. Le demandeur allègue qu'à cause de cette convention, le demandeur n'a pu faire cultiver sa terre, ce qui est de nature à non seulement lui faire perdre ce qu'il aurait pu récolter, mais encore à détériorer considérablement sa terre; que la récolte que le demandeur aurait pu retirer de ladite ferme lui aurait rapporter au moins \$1000.00 et que la détérioration qu'a subie ladite ferme par le manque de culture vaut au moins une autre somme de \$1000.00; que le demandeur à cause des circonstances ci-dessus mentionnées a dû payer les taxes, dîmes, assurances, cotisations et les intérêts et à compte sur le capital; sur certains montants qui étaient dus sur ladite ferme et a de ce chef déboursé, le premier juillet 1913, \$300.00 à compte sur capital; \$350.00 pour intérêts; \$5.91 pour cotisations municipales; et \$14.79 pour cotisations scolaires, lesquels montants le défendeur aurait dû payer suivant proportion depuis le 14 avril 1913, pour parties; que le demandeur a perdu et perd tout l'intérêt lui revenant sur la somme de \$17,000., étant le prix de vente de la ferme ci-dessus mentionnée ce qui, depuis le 14 avril 1913, s'élève à la somme de \$222.25; qu'à cause des circonstances ci-dessus mentionnées, le deman-

deur ne peut maintenant trouver un prix aussi élevé pour ladite ferme et n'est pas en position aujourd'hui de trouver plus de \$15,000.00 et perd de ce chef une somme de \$2,000.00. Le demandeur réduit néanmoins sa demande à \$2000.00.

Le défendeur a plaidé à l'action du demandeur en disant que les écrits allégués au soutien de la déclaration parlent par eux-mêmes, et nia les allégations de faits allégués dans ladite déclaration, et ajoute que le demandeur n'a pas droit aux conclusions de son action vu des faits tel qu'allégués;

La Cour supérieure a maintenu l'action pour \$1000., par les motifs suivants:

“ Considérant que le défendeur a signé personnellement son acceptation de la promesse de vente; que sa répudiation du marché est de mauvaise foi; qu'il n'a pas plaidé spécialement qu'il avait acheté pour autrui et qu'il n'a pas produit de mandat à cet effet;

“ Considérant que le défendeur a été mis en demeure de signer son acte d'acquisition et de payer son prix;

“ Considérant que le demandeur, à la demande du défendeur, a livré ses titres au notaire du défendeur et que par son protêt il lui offre délivrance de la propriété. (1)

“ Considérant que les frais d'acte de vente sont à la charge de l'acheteur (1479 C. civ.); que le défendeur devait faire préparer ce contrat et le signer s'il voulait un titre; que le demandeur ne pouvait signer un acte de vente reconnaissant avoir reçu \$1000.00 sans que cette somme lui eût été payée;

“ Considérant que le défendeur à répudié son contrat;

---

(1) Beaudry Lacantinerie, vol. 19, no 292.

“ Considérant que le demandeur a souffert au moins \$1000.00 de dommages;

“ Maintient l'action ” etc.

*Archibald, Acting Chief J.*:—If the matter were as set up in the plea, it would mean that the defendant was indebted to the plaintiff in the sum of \$7,000.00, together with interest upon said sum as well as upon the remainder of the purchase price of \$17,000.00. This is practically the whole case.

It seems to me that defendant's plea is founded entirely upon a misapprehension of the effect of an offer to sell by the vendor accepted by the purchaser, where there is a provision that a notarial deed shall subsequently be passed and a sum of money paid cash upon the execution of the deed. Doubtless, by our law, as it presently stands, a sale is perfect between the parties by their consent alone and the property goes to the purchaser unless there is something to be done, under the agreement of the parties, before the property passes as, for example, in commercial matters, where a sale would be made of a thousand bushels of wheat out of a bin containing a larger amount; the sale would not be complete until the wheat for the contract had been measured and set aside. Neither is a sale of real estate complete where parties undertake that a deed shall subsequently be passed and a sum of money paid in cash, until that deed is passed and that sum paid. In this case instance that was never done and defendant was put in default to do it and neglected and refused to do so. The property never passed and the contrary position would simply be an absurdity—that the defendant, under such circumstances, without having paid a dollar, should become proprietor of plaintiff's property when plaintiff intended to sell for \$7,000 paid cash.

Plaintiff, in his claim, indicates several grounds of damage which cannot be allowed, for example: he speaks of the interest of the money and taxes which plaintiff has been obliged to pay. That ground of damage is evidently inconsistent with the position which plaintiff takes, viz: that of considering the sale void by reason of the failure of defendant to carry it into effect, and basing his damage upon said state of facts. The agreement to sell was made just at the time when spring work ought to be about commencing, and it was not carried on because of the expectation of the plaintiff that defendant would carry the agreement into effect, until it became too late for seeding during that year. Plaintiff did undoubtedly suffer damages by failure to cultivate his property during that particular year, and besides that plaintiff would suffer damage, if not such as did arise, from the fact that defendant agreed to pay him a larger sum for his property than he could subsequently obtain from others.

The court below has fixed plaintiff's damages at the sum of \$1,000.00 and that sum is fully justified by the proof. I am to confirm.

*Joseph de Boucherville, C. R., avocat du demandeur.*

*Elliot, David et Mailhiot, avocats du défendeur.*

---

**COUR DE REVISION.**

---

**Action possessoire—Trouble de fait—Coupe de foin—  
Abat de clôture.**

—  
MONTREAL, 28 mai 1915.

—  
TELLIER, GREENSHIELDS et PANNETON, JJ.

PESANT v. PESANT.

Le fait d'abattre une partie de clôture entre deux

héritages et d'aller couper du foin sur la terre voisine constituent un trouble de fait dans la possession de l'immeuble qui donne lieu à l'action possessoire.

Code de procédure civile, art. 1064.

Le jugement de la Cour supérieure rendu par M. le juge Demers, le 2 mai 1913, a été confirmé par la Cour de revision.

Le demandeur était en possession, à titre de propriétaire, depuis au-delà d'un an, d'un lot de terre au Sault-aux-Récollets, de la contenance d'un arpent et demi de largeur par 10 arpents de profondeur.

Dans le cours du mois de juillet 1912, le défendeur, malgré les défenses du demandeur, a défait une pagée de la clôture servant de séparation entre les immeubles respectifs des parties, et a pénétré sur la propriété du demandeur et a enlevé le foin sur toute la largeur du lot, savoir, un arpent et demi sur une profondeur d'environ un arpent. Le défendeur a persisté à garder la possession du terrain sur lequel il a enlevé le foin, et à laisser ouverte la pagée de clôture. Le demandeur intenta une action possessoire. Il maintient qu'il est en droit de se pourvoir en justice pour se faire rétablir dans la possession de la partie de son immeuble dont il a été privé, et faire rétablir la clôture dans l'état où elle se trouvait avant qu'elle fut défaite par le défendeur. Il réclama aussi une somme de \$100, tant pour la valeur du foin enlevé que pour la violation illégale de sa possession.

Le défendeur plaide à ladite action qu'il n'a jamais pénétré sur le terrain du demandeur, contre le gré et malgré les défenses de ce dernier; s'il a enlevé une pagée de clôture érigée par le demandeur et coupé un peu de foin, il l'a fait à la connaissance et du consentement exprès et tacite

du demandeur, qui ne s'y est jamais opposé et n'a jamais protesté. De fait, il avait été convenu verbalement, peu de temps auparavant, que le demandeur et le défendeur déferaient chacun une partie de cette clôture; et c'est en exécution et en vertu de cette convention et avec la permission du demandeur, que le défendeur a défait une pagée de clôture. De même, vers le même temps, et à plusieurs reprises, le demandeur a accordé au défendeur, verbalement, la permission de couper du foin, et c'est en vertu de cette permission, que le défendeur a coupé un peu de foin, dont la valeur du reste, n'est pas appréciable. En outre, dit-il, la lisière du terrain, sur laquelle le défendeur a coupé le foin, est située aux confins des héritages respectifs du demandeur et du défendeur, lesquels sont contigus et n'ont jamais été bornés ni délimités d'une manière définitive, et le demandeur ne l'a jamais possédée d'une façon exclusive et certaine; mais, au contraire, la possession de ladite lisière de terre a toujours été et était encore au moment de l'institution de la présente action, incertaine et indéterminée; que partant, le demandeur n'a pas le droit de se pourvoir, comme il le fait, par la présente action, et l'action doit être déclarée mal fondée en fait et en droit.

La Cour supérieure a rendu le jugement suivant maintenant l'action :

“ Considérant que le défendeur n'a acquis de Zéphirin Pesant que la partie du no 357 en ligne avec la ligne qui divisait alors le terrain ;

“ Considérant que le demandeur a prouvé qu'il avait la possession du terrain usurpé par le défendeur d'une longueur de trente pieds environ par un arpent et demi de large depuis l'an et jour ; que le défendeur a été averti par le demandeur que ce dernier ne lui reconnaissait pas

de droit sur cette partie du terrain no 357 qu'il a usurpée que s'il s'en emparaît ce serait à ses risques et périls;

“ Considérant que le défendeur a eu tort d'envahir le terrain du demandeur d'abattre la clôture et d'enlever du foin qui vaut \$5.

“ Pour ces motifs maintient l'action du demandeur, le déclare en possession à titre de propriétaire de cette partie de son immeuble qui est contigu à l'immeuble du défendeur et qui s'étend depuis la clôture servant de ligne séparative entre les deux immeubles, sur une profondeur d'environ 30 pieds et sur une largeur d'environ un arpent et demi indiquée au plan de l'arpenteur Beaudry; condamne le défendeur à remettre la possession de la partie de l'immeuble du demandeur dont il s'est emparé illégalement, et à rétablir la pagée de clôture qu'il a dé faite illégalement et sans droit dans l'état où était cette clôture antérieurement aux actes commis par le défendeur, et condamne le défendeur à payer au demandeur la somme de \$5.00 et les dépens.”

*Lamothe, St-Jacques et Lamothe, avocats du demandeur.*

*Pelletier, Létourneau, Beaulieu et Mercier avocats du défendeur.*

---

#### COUR DE REVISION.

---

#### Répétition de l'indu—Argent pour fins illégales— Remboursement—Frais.

---

MONTREAL, 8 mai 1915.

---

ARCHIBALD, juge en chef suppléant, DUNLOP et BRUNEAU, JJ.

---

LEFEBVRE v. FOUCAULT.

Celui qui admet avoir reçu une somme d'argent pour des

fins illégales et qui est encore en possession de cet argent peut être condamné à le remettre à celui qui le lui a confié. Mais si celui-ci a agi lui-même dans un but illicite son action sera maintenue sans frais.

Code civil, articles 989, 1047.

Le jugement de la Cour supérieure, qui est confirmé, a été rendu par M. le juge Panneton, le 20 mars 1913.

Le demandeur réclame du défendeur la somme de \$100 avec \$10 d'intérêt. Il prétend avoir remis cette somme de \$100 au défendeur pour être payée à un nommé Michael Judge, alors maire de la ville St-Paul, comme récompense des services par lui rendus au demandeur au sujet de l'expropriation d'une partie de terrain à lui appartenant. Le demandeur allègue que le défendeur a obtenu cette somme sans cause ni considération licite, et que le nommé Michael Judge n'avait jamais rien demandé et n'a rien reçu au sujet de cette expropriation; que ledit Michael Judge ayant eu vent de cette affaire reprocha au défendeur de s'être servi de son nom pour obtenir de l'argent et que le défendeur reconnu alors qu'il avait reçu une somme de \$100 du demandeur, mais déclara qu'il ne s'était pas servi du nom dudit Michael Judge, mais du nom du Conseil de la ville de St-Paul.

Le défendeur conteste l'action et dit que si le demandeur lui a remis une somme d'argent quelconque destinée audit Michael Judge, cette somme a atteint sa destination, mais nie avoir obtenu du demandeur ladite somme de \$100 sans cause ni considération. Cette somme d'argent, dit-il, a été remise au défendeur et employée par lui pour des fins électorales dans l'élection dudit Michael Judge comme échevin, dont il était l'agent autorisé d'élection.

La Cour supérieure a maintenu l'action. Voici son jugement :

“ Considérant que le demandeur a prouvé qu'il a payé cent dollars au défendeur en avril 1910 pour rembourser celui-ci d'une pareille somme que le demandeur croyait que le défendeur avait payé à Judge, après que la Corporation de la ville de St-Paul eut acquis du demandeur un certain morceau de terre sans passer par les procédures d'expropriation ;

“ Considérant que d'après le demandeur le montant de \$100 n'a été fixé qu'après cette acquisition, mais en vertu d'une entente par laquelle le demandeur devait récompenser Judge pour sa bonne volonté en rapport avec l'expropriation alors projetée mais qu'il n'a pas été nécessaire par suite de l'acquisition volontaire de la propriété en question ;

“ Considérant que le défendeur n'a pas payé cet argent à Judge mais qu'il l'a gardé ;

“ Considérant que le demandeur a payé cet argent dans des circonstances qui donnent lieu de soupçonner l'honnêteté de ses motifs, sans cependant dévoiler une offense criminelle ;

“ Considérant que le défendeur prétend avoir reçu de l'argent du demandeur pour des fins électorales qui seraient illégales sinon criminelles, défense qu'il n'a pas prouvé, vu que son témoignage est annulé par celui du demandeur ;

“ Considérant que le défendeur a admis au témoin Judge qu'il avait reçu \$100 du demandeur en rapport avec ce qu'il a appelé l'expropriation de la propriété du demandeur, et sur ce point le témoignage du demandeur se trouve corroborée ;

“ Considérant que le défendeur a reçu cet argent de mauvaise foi et qu'il en doit les intérêts.

“ La Cour condamne le défendeur à payer au demandeur \$110 avec intérêt de la demande judiciaire, mais sans frais pour les raisons qui ont notivé le paiement de cette somme d'après ce que le demandeur lui-même allègue.”

*Bruneau, J.*:—Que la somme en question ait été versée au défendeur pour récompenser Judge de ses bons offices, comme maire, et qu'il l'ait gardée pour lui-même, ou qu'elle ait été donnée au défendeur et ait servi, par son entremise, à des fins électorales, dans l'intérêt de l'élection de Judge, en juillet suivant, le fait, à mon avis, importe peu, car dans l'une ou l'autre hypothèse, la convention est ou illégale, ou illicite, ou contraire aux bonnes moeurs. (1)

La seule question à décider, dans la présente cause, est, à mon avis, celle de savoir si le demandeur peut répéter le montant remis au défendeur. Ce dernier soutient la négative, et invoque à l'appui de sa prétention, les arrêts précités. Mais une jurisprudence plus récente, des plus hauts tribunaux de notre pays, confirmée par le Conseil Privé, donne cependant aujourd'hui l'action en répétition de l'indu, dans des cas de la présente nature. (2)

Je suis, en conséquence, d'opinion de confirmer, avec dépens, le jugement de la cour de première instance.

*Geoffrion et Goyette, avocats du demandeur.*

*Rivet, Glass et Sullivan, avocats du défendeur.*

(1) *Johnson v. Drummond*, 17 L. C. J., 176;—*Guèremont v. Tunstall*, 21 L. C. J., 293;—*St-Louis v. Senécal*, et *Danse-reau v. St-Louis*, 18 Sup. C. R. 587; M. L. R., 5 Q. B., 332;—*Gugg v. Larkin*, 7 L. C. R., 11;—*Ritchie v. Vallée*, 3 C. S., 70;—*Dion et Boulanger*, 4 C. S., 358;—*Rolland v. La Caisse d'Economie Notre-Dame de Québec*, 3 B. R., 315.

(2) *The Consumers Cordage Co. v. Connolly et al.*, 31 Supr. C. R., 244;—*Lapointe et Messier*, 49 Idem. 271.

**COUR DE REVISION.**  
—**Responsabilité—Tramways—Gare d'arrêt—Ouvrier—  
Tolérance.**  
—MONTREAL, 28 mai 1915.  
—TELLIER, GREENSHIELDS et PANNETON, JJ.  
—MENARD v. LA COMPAGNIE DES TRAMWAYS DE MONT-  
REAL.

Une compagnie de tramways qui établit une gare ou lieu d'arrêt sur un terrain vis-à-vis les usines d'une compagnie industrielle, pour permettre aux ouvriers de cet établissement de prendre les tramways, est responsable des accidents qui arrivent pas sa faute à celui qui traverse son chemin de fer, quand même il ne descendrait pas de ses voitures. Elle ne peut échapper à cette responsabilité en disant que la victime se trouvait sur un terrain appartenant à elle seule.

Code civil, article 1053.

Le jugement de la Cour supérieure, qui est confirmé, a été rendu par M. le juge Charbonneau, le 2 juin 1913.

Action en réclamation de \$650 pour dommages causés par un accident de tramways. Le demandeur en se rendant à son travail traversa la voie ferrée de la défenderesse pour aller aux usines de la "Dominion Car Company." A cet endroit se trouvait une gare d'arrêt à l'usage du public et particulièrement à celui des ouvriers de la manufacture ci-dessus mentionnée. En passant à travers le voie, il fût frappé par une des voitures de la compagnie défende-

resse. Il attribue cet accident à la négligence des employés de cette dernière qui auraient conduit leurs voitures à une trop grande vitesse en arrivant à la gare, et cela au milieu d'une centaine d'ouvriers qui traversaient la voie pour se rendre à l'usine où ils travaillaient, et cela sans que le garde-moteur n'eut donné aucun avertissement.

La défenderesse pour défense dit que l'accident est dû à la faute du demandeur qui aurait été frappé alors qu'il marchait sur la propriété privée de la compagnie, sans tenir compte des voitures qui pouvaient circuler sur les voies, et sans prendre les précautions nécessaires pour éviter les accidents.

La Cour, tout en admettant la faute commune, a condamné la défenderesse à payer au défendeur des dommages-intérêts au montant de \$107, par le jugement suivant :

“ Considérant que dans cette localité la voie exploitée par la compagnie défenderesse est sur un terrain acquis par la compagnie “ Park & Island ” aux droits et aux obligations de laquelle la défenderesse a succédé et n'est pas dans le chemin public ;

“ Considérant cependant qu'il a été établi une gare vis-à-vis l'entrée des bureaux de la “ Dominion Car Company ” avec deux quais, l'un au sud ouvrant directement sur le terrain et les bâtisses de la fabrique et l'autre au nord du chemin de la compagnie défenderesse pour permettre à celle-ci d'amener aux usines les ouvriers de Montréal ou d'ailleurs qui viennent y travailler et les y prendre après la journée faite ;

“ Considérant que la seule entrée des ouvriers de la “ Dominion Car Company ” donne sur le chemin de la défenderesse et ce d'après un arrangement intervenu en-

tre la compagnie manufacturière et les auteurs de la compagnie défenderesse et qu'en conséquence ceci constituait en faveur des ouvriers qui allaient travailler à l'usine, même de ceux qui ne s'y rendaient pas par le tramway, un droit de passage en travers des voies de la défenderesse droit de passage qui a été exercé depuis l'établissement de la fabrique et la construction des deux plate-formes d'arrêt par tous les ouvriers travaillant à cette fabrique de quelque façon qu'ils se rendissent à leur travail;

“ Considérant en conséquence que le moyen de défense soumis par la défenderesse de ce chef est mal fondé;

“ Considérant que l'accident qu'a subi le demandeur est dû à la négligence conjointe du motorman qui même d'après sa version aurait fait reprendre à sa machine l'allure libre de sa course ordinaire avant d'être arrêté à la gare en question ou d'en avoir dépassé les limites c'est-à-dire le bout est de la grande plate-forme lorsqu'il y avait un certain nombre d'ouvriers traversant les voies ferrées de la défenderesse, à l'heure de la rentrée du travail et lorsqu'un ou deux autres chars venant de Montréal étaient arrêtés à cette même gare pour laisser descendre ces ouvriers et aussi au fait que le demandeur qui venait de passer en arrière d'un char et en avant d'un autre s'est engagé en travers de la voie sud de la défenderesse sans regarder s'il ne venait pas quelque char de l'ouest;

“ Considérant qu'il y a eu part contributive des deux parties dans l'accident;

“ Considérant que les dommages établis s'élèveraient à la somme de \$214;

“ Condamne la compagnie à payer au demandeur la somme de \$107 avec dépens.”

*Charbonneau, J.*:—Malgré que le demandeur eût droit

de passage à l'endroit où il a été frappé, il devait prendre toutes les précautions qui doivent être prises lorsque l'on s'expose à un danger probable. Il a bien établi que le bruit que faisait un train du Grand Tronc passant au même instant parallèlement au chemin de la compagnie l'a empêché d'entendre les signaux que le motorman prétend avoir donnés; mais s'il est, peut-être, justifiable de n'avoir pas entendu, il n'est pas justifiable de n'avoir pas vu. D'autres ouvriers qui se trouvaient au même endroit dans le moment ont vu venir le char en question, rien ne prouve qu'il n'aurait pas pu le voir comme eux s'il avait regardé de ce côté, et c'était son devoir de regarder de tous les côtés d'où pouvait venir le danger. Son action aurait dû être impitoyablement renvoyée s'il n'y avait pas eu d'un autre côté la négligence du "motorman." Si ce dernier avait gardé sa machine sous contrôle, c'est-à-dire allant à une vitesse de deux ou trois milles à l'heure jusqu'à ce qu'il fût dépassé la zone de la gare en question il est certain que le demandeur ou son compagnon le plus proche de lui aurait entendu les signaux qu'il prétend avoir donnés, à temps pour éviter l'accident.

Je considère comme souverainement imprudent le fait de passer dans une gare à l'heure de la rentrée des ouvriers à Pusine, au milieu d'une foule de personnes qui traversaient la voie, à une allure immodérée comme le prétendent les témoins du demandeur, ou même de reprendre son allure des grands chemins suivant qu'il l'admet lui-même avant d'être sorti de cette zone dangereuse. C'est ce qui justifie la conclusion de négligence contributive sur laquelle ce jugement est basé.

*Greenshiels, J.*:—At the particular place where the accident happened, there is a double track on the land or

right of way owned by the defendant. To the north of the line of the defendant's line is the line of the Grand Trunk Railway: to the south of the right of way of the company defendant is a large factory owned by the Canada Car & Foundry Company, which company employs, it is alleged, some 1500 men. Along the line of the defendant's railway, to the south, is built a high fence: this fence was built by the Canada Car Company. In this fence is an opening, door or gate, by which the employees of the Canada Car Company enter the factory. This fence is built by the Canada Car Company. Immediately north of this fence was built—some years ago—a platform; it was built by the Canada Car Company on the right of way of the defendant. This would be on the south side of the right of way of the company defendant. On the north side of the defendant's right of way is another platform: again on the defendant company's right of way, but built by the Canada Car Company.

Now these two platforms were built with the knowledge, consent and approval of the company defendant, on its property, and were built for the express purpose of allowing the men employed by the Canada Car Company to disembark from and embark upon the cars of the defendant company, and the proof shows that hundreds of men coming from Montreal or from Lachine embarked from or disembarked upon both these platforms. In the morning men coming from the east would alight on the north platform, and crossed the double track of the defendant to reach the door or opening leading to the factory of the Canada Car Company.

At the argument much stress was laid by the learned counsel for the defendant upon the fact that the company defendant owing its right of way, and that right of way

being fenced, was not under any obligation to protect the public, and that it could not be held for damages except such as resulted from a wilful act.

Much force could be given to the learned counsel's argument, and much assistance would be found in the high authority cited in the defendant's factum, but, unfortunately, in my opinion, the force of the argument is absolutely destroyed by the condition brought about and created by the defendant itself for its profit and gain. It brought hundreds of men to the north platform. It allowed them to alight, and it allowed them to cross the double track to get to their work, there was no other means by which they could get to their work.

It is true that the plaintiff on the occasion in question had not alighted from any car, but it is equally true he was in the act of doing what probably hundreds of the men were actually doing at the time of the accident, viz: crossing these tracks to get to his work.

It would seem to be established that the defendant's car was going at an excessive rate of speed.

I should say that under the existing conditions brought about by the defendant company, the obligation to use reasonable care and skill to avoid accident existed. I am opinion that that obligation existed in the same manner as if these men, or this man, was crossing a public street, over which the company defendant had a right to run its cars. The plaintiff had a right, so far as the defendant was concerned, to cross that track, he had been invited to do so by the defendant itself.

The defendant urged that no negligence was established. I am not disposed to interfere with the finding of the learn-

ed trial judge on the question of fact, and I should confirm the judgment with costs.

*Descarries et Descarries, avocats du demandeur.*

*Perron, Taschereau, Rinfret, Genest, Billette et Plim-soll, avocats de la défenderesse.*

\* \* \*

*Autorités de la défenderesse*:—La défenderesse soutient que le droit de passage accordé aux ouvriers qui descendaient de ses voitures pour se rendre à l'usine ne pouvait s'étendre aux autres ouvriers qui se trouvaient être des *trespassers*. *G. T. R. v. McKay*, 34 S. C. R., 100;—*Quebec & Lake St. John Ry. v. Girard*, Q. R., 15 K. B., 48;—*Soulsby v. Toronto*, Q. O. W. R., 871;—*Tanguay v. G. T. Ry.* 20 S. C., 90 (C. R.);—*G. T. R. v. Hainer*, 36 S. C. R., 180;—*Peart v. G. T. R.*, P. C., 10 O. L. R., 753;—*Sims v. G. T. R.*, C. A. 12 O. L. R. 39;—*Darcy v. L. & S. W. Ry. Co.*, P. C., 12 Q. B. D., 70;—*G. T. R. v. Anderson*, 28 S. C. R., 541;—*C. P. R. v. Eggleton*, 36 S. C. R., p. 641.

---

### COUR DE REVISION.

---

**Responsabilité— Accident— Propriétaire—Entrepre-  
neur principal— Sous-entrepreneur— Ouvrier—  
Préposés.**

---

MONTREAL, 11 juin, 1915.

---

TELLIER, GREENSHIELDS et PANNETON, JJ.

---

LABELLE v. ATLAS CONSTRUCTION CO. et GROTHE.

Le sous-entrepreneur n'est pas le préposé de l'entre-preneur principal pas plus que celui-ci ne l'est du propriétaire. De sorte que, lorsqu'un accident arrive à un

ouvrier d'un sous-entrepreneur, ni le propriétaire, ni l'entrepreneur principal, ni les autres sous-entrepreneurs ne sont responsables en vertu des art. 1054 et 1055 du C. civ., quand même il se serait servi des travaux faits par l'un d'eux.

Code civil, articles 1054, 1055, 1068.

Le jugement de la Cour de première instance a été rendu par M. le juge Martineau, le 27 septembre 1913. Il est confirmé.

Les faits peuvent se résumer ainsi :

Le 19 juillet 1912, alors qu'il était employé comme ouvrier sur un édifice en construction, en la cité de Montréal, le demandeur est tombé du toit, d'une hauteur d'environ 112 pieds, s'infligeant des blessures très graves. Antérieurement audit accident, la défenderesse avait entrepris la construction entière de la bâtisse, et elle avait donné au défendeur Grothé, un sous-contrat pour la charpente et la menuiserie. Dans l'exécution de son sous-contrat, le défendeur Grothé avait placé des chevrons en bois dépassant environ 5 pieds le toit et le mur extérieur. Les plombiers employés à ladite bâtisse se sont servi de ces chevrons dans l'exécution de leurs travaux, notamment, pour descendre et placer au-dessous une corniche en tôle. L'accident en question est arrivé par suite du bris d'un des dits chevrons.

Le demandeur allègue que ces chevrons étaient défectueux, pourris et trop faibles pour supporter le poids des ouvriers, qu'il a souffert des dommages pour une somme de \$10,000 pour laquelle il demande jugement contre la défenderesse et le défendeur conjointement et solidairement.

La défenderesse nie les allégations de la déclaration et

ajoute spécialement : que le demandeur n'était pas à son emploi, mais était employé par un nommé Bayard à qui elle avait donné un sous-contrat pour les travaux de plomberie et de couverture; que les chevrons placés par le défendeur Grothé l'ont été dans l'exécution de son contrat, et mis entre d'autres chevrons en fer, et devaient être recouverts d'une couverture en planche; que le nommé Bayard a demandé au demandeur Grothé de suspendre la confection dudit plancher, afin de lui permettre de descendre et poser ladite corniche, ce à quoi le défendeur a consenti; que la défenderesse n'a jamais autorisé le demandeur ou son patron à se servir desdits chevrons en bois, ni ne les a invités tacitement à ce faire.

Le défendeur Grothé nie aussi les allégations de la déclaration et ajoute : qu'il avait le sous-contrat de la menuiserie; que les chevrons en fer pour appuyer l'avant couverture, avait été placés par la défenderesse, et comme ces chevrons étaient distants d'environ cinq pieds, il en plaça d'autres en bois pour empêcher sa couverture de balloter; qu'il se disposait à couvrir ces chevrons, lorsque les plombiers le supplièrent de n'en rien faire, pour leur faciliter le posage de la corniche; que l'entrepreneur plombier Bayard fournissait tous les matériaux nécessaires pour son ouvrage et l'échafaudage; que lorsque ces derniers commencèrent l'installation de ladite corniche, ils furent bien avertis tant par le défendeur F. A. Grothé que par l'entrepreneur plombier Bayard et son contre-maître A. Hébert, d'être bien prudents, de ne fixer leurs échafauds, et de ne s'appuyer que sur les chevrons en fer; que l'accident à l'imprudence et au manque de soins inqualifiables du demandeur qui est seul responsable de l'accident.

La Cour a débouté le demandeur de son action par le jugement suivant :

Adjugéant sur le plaidoyer de la défenderesse "The Atlas Construction Co."

" Considérant que le sous-entrepreneur n'est pas le préposé de l'entrepreneur pas plus que l'entrepreneur ne l'est du propriétaire ;

" Considérant que les travaux du défendeur Grothé n'étaient ni acceptés ni complétés ;

" Considérant en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'appliquer dans l'espèce l'article 1054 C. c., qui rend les commettants responsables du dommage causé par leurs préposés, ni l'article 1055, qui rend le propriétaire d'un bâtiment responsable du dommage causé par sa ruine, lorsqu'elle est arrivée par vice de construction : Maintient le plaidoyer de la défenderesse et déboute le demandeur de son action, quant à elle, avec dépens ;

" Adjugéant sur le plaidoyer du défendeur Grothé :

" Considérant que les chevrons en bois placés par le défendeur ne l'avaient été que pour empêcher les planchers de la couverture de tomber, et que leur position particulière ne permettait point de croire qu'ils pouvaient servir à d'autres fins, et notamment, que l'on pouvait, sans danger, s'y appuyer ;

" Considérant que le demandeur avait été averti de ne point se servir de ces chevrons pour s'échafauder, et qu'il connaissait lui-même le danger qu'il y avait de s'en servir ;

" Considérant que le défendeur dans l'espèce n'est coupable d'aucune faute ou négligence, et que si cet accident n'est pas le résultat d'un cas fortuit, le demandeur seul

est à blâmer: maintient le plaidoyer du défendeur Grothé, et déboute le demandeur de son action, quant à lui, avec dépens.

*Lawrence de K. Stephens, avocat du demandeur.*

*Fleet, Falconer, Phelan and Bovey, avocats de la défenderesse.*

*J. W. Jalbert, avocat du défendeur.*

\* \* \*

*Autorités du demandeur:—Laplante v. St-Germain, 34 C. S., 497;—Evans v. Lemieux, 17 R. L., 295;—Nordheimer v. Alexander, 19 S. C. Can., 248;—Masson v. Canada Foundry, 46 C. S., 230;—Harold v. Montréal, 11 L. C. J., 169;—Ware v. Dominion Express, 14 R. L. n. s., 398;—Demers v. Montreal Brewing Co., 28 C. S., 35;—Elliot v. Simmons, 20 R. L., 666;—Tardivel v. Fabrique & St-Jean, 13 B. R., 9;—Brown v. Larue, 3 R. J. R. Q., 27; 21 R. L., 285;—David v. McDonald, 8 L. C. J., 44;—Wandle v. Bethune, 41 L. J., P. C., 1;—Royal Electric v. Wand, 6 C. S., 598;—Audet v. Guérard, 42 C. S., 14;—St-Pierre v. Nerville, 13 C. S., 54.*

---

## COUR DE REVISION.

---

**Licence d'hôtel—Renouvellement—Préférence—Conseil municipal—Discretion—Dommages.**

---

MONTREAL, 29 juin 1915.

---

FORTIN, ARCHER et MACLENNAN, JJ.

---

LATOURET v. CITE DE MONTREAL.

1. Les conseils municipaux ont une discrétion absolue pour accorder ou refuser la confirmation d'un certificat

de licence pour la vente de liqueurs spiritueuses, et les cours de justices n'ont pas de juridiction pour intervenir dans ces matières discrétionnaires.

2. Lorsqu'un conseil municipal a passé un règlement limitant le nombre des licences, et que ce conseil municipal refuse de confirmer un certificat pour le renouvellement d'une licence, sans donner ses raisons de ce refus, la municipalité n'est pas responsable des dommages qu'en souffre le requérant bien que la licence accordée dans ces circonstances à un autre soit nulle.

Loi des licences de Québec, S. ref., 1909, art. 932, 936, 940.

Le jugement de la Cour supérieure, en cette cause condamnant la défenderesse à payer au demandeur \$1,999 de dommages-intérêts a été rendu, le 28 juin 1913, par M. le juge Archibald.

Le rapport de ce jugement se trouve dans la R. L. n. s., vol. 19, p. 351. Ce jugement a été infirmé par la Cour de revision pour les motifs suivants :

“ Considering that the Municipal Council of the Town of St. Paul had jurisdiction in its discretion to grant or refuse confirmation of the certificate for a liquor license for the plaintiff ;

“ Considering that in granting the application of Telesphore Daignault for an Hotel License certificate on the 7th March 1910, the said council in effect exercised its discretion to refuse confirmation of the plaintiff's certificate for a license, and in so doing, the council exercised quasi-judicial or governmental functions and powers according to its discretion, and the failure to give reasons for the refusal of the confirmation of the plaintiff's certificate (which rendered illegal the granting of the application of said Telesphore Daignault) did not render the municipality liable in damages to the plaintiff, as

the granting or the refusal of the confirmation of the certificate was to be exercised in the discretion of the council in a matter in which it acted in a quasi-judicial capacity;

“Considering that the plaintiff’s action against the municipality for damages is unfounded and should be dismissed;

“Considering that for these reasons there is error in the judgment of the Superior court for the district of Montreal, rendered on the 28th day of June 1913, which maintained the plaintiff’s action for damages;

“Doth reverse said judgment and rendering the judgment which the said court should have rendered: Doth maintain the defense, and doth dismiss the plaintiff’s action with costs in the court of first instance as well as in the Court of review.”

*Perron, Taschereau, Rinfret et Genest, avocats du demandeur.*

*Laurendeau, Archambault, Lavallée, Damphousse, Jarry, Buller et St-Pierre, avocats de la défenderesse.*

\* \* \*

*Autorités du demandeur:—Sharpe v. Wakefield, Law Times Rep., 64 N. S., p. 180;—Wilson v. Rostall, 4 T. R., 753;—Tremblay v. Corporation du Village de la Pointe au Pic, 13 L. N., 386;—St-Amour v. Corporation du village de St-François de Sales, 1 C. S., 436;—Geoffroy v. Corporation de la paroisse de St-Félix de Valois, 14 L. N., 297;—Beach v. Corporation du Canton de Stanstead, 8 C. S., 178;—Prévost v. Corporation de la paroisse de Ste-Anne de Varennes, M. L. R., 6 S. C., 489.*

*Autorités de la défenderesse:—Beauchamp, Répertoire Général de Jurisprudence Canadienne, vol. 2, p. 2138, sec. 51 et s.;—St-Amour v. Corporation de St-François de Sales, 1 C. S., 463;—Roy v. Corporation de la paroisse de St-Pascal,*

---

---

# JUST OUT

## Quebec Practice Reports

TEN YEARS INDEX

---

---

As only a very small number of complete sets of the Quebec Practice Reports remain in stock, Messrs. Wilson & Lafleur Limited, have considered that it will be useful to the Bar before re-printing the exhausted volumes to issue an index covering the first ten volumes of this publication.

In spite of the quantity of the matter to be printed, we have considered it advisable to make the book as compact as possible, and we have included all the holdings of the cases published in ten volumes, in one 8 vo. volume of 450 pages containing two columns to the page.

The Index has been prepared by Mr Alexandre Jodoin, of the Montreal Bar and assistant-Editor of the Quebec Practice Reports since 1906, under the supervision and with the assistance of Mr E. Fabre Surveyer, K. C. Chief editor of this publication since its foundation.

---

---

PRICE BOUND IN 1-2 CALF.

\$7.50

---

---

## NOUVEAUX LIVRES — NEW BOOKS

---

Bernard.—Droit International. 1901	- - - -	\$ 2.50
Charte de la cité de Montréal. 1913	- - - -	2.00
Clerc.—Manuel des Notaires. 1911	- - - -	4.50
Garsonnet.—Procédure Civile. 1911	- - - -	4.50
Lord.—Code Scolaire. 1912	- - - -	6.00
Lord.—Dominion Winding up act. 1913	- - - -	4.00
St. Cyr.—La Loi pour Tous. 1912	- - - -	2.00
St. Cyr.—Quebec Liquor Licence Law. 1911	- - - -	5.00
Bouchette E.—L'Indépendance Economique. 1913	- - - -	2.00
Maclaren.—Banks & Banking. 1914	- - - -	5.00
Mulvey T.—Company Law. 1913	- - - -	12.00
Constantineau. - De Facto Doctrine. 1910	- - - -	7.50
Audette.—Exchequer Court Practice. 1909	- - - -	9.50
Cameron E. R.—Life Insurance. 1910	- - - -	10.00
Auger.—Mercantile Law. 1913	- - - -	2.00
Hunter.—Dominion Conveyancer. 1913	- - - -	10.00
Lefroy.—Legislative Power in Canada. 1913	- - - -	10.00
Cameron E. R.—Fire Insurance in Canada. 1909.	- - - -	6.00
Foran.—Quebec Workmen Compensation Act. 1909.	- - - -	2.00

---

## **Wilson & Lafleur, Limitée,**

EDITEURS DE LIVRES DE DROIT, RELIEURS, ETC.

17-19 RUE ST-JACQUES,

MONTREAL.